

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt et un, le douze juin à neuf heures trente.

Suite à la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 et en vue de respecter les règles de distanciation, le Conseil Municipal s'est réuni à l'espace culturel situé boulevard Marcel WACHEUX à Barlin, sous la Présidence de Monsieur Julien DAGBERT, Maire, en suite de convocation en date du 04 juin 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie. En vertu de l'article 6 alinéa II, le Conseil Municipal s'est réuni à huis clos et les débats ont été diffusés en direct sur le facebook de la ville de Barlin.

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de Martine DZIERWA (procuration à S. MIKULA), Rémi NOYELLE (procuration à C. LEFEBVRE), Marie PLACE (procuration à R. PRUD'HOMME), Elisabeth MARIN (procuration à M. DELEU), Frédéric HALLEZ (procuration à J. DAGBERT), Rémy MAJORCZYK, Roxane LENOIR, Alain LEROY, Rosemonde GRABAREK et Patricia RICART absente.

Objet : 2021-06/8 Rétrocession
d'une concession funéraire

Monsieur Philippe BULOT est élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement son Article L2122-22, 8°,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, modifiée le 19 septembre 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Arrêté du 17 septembre 2009 portant réglementation de La Police du cimetière ;
Considérant la demande de rétrocession présentée par Mme TAHON Isabelle, domiciliée à Barlin, 10 rue Saint-Mihiel et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Acte n°17/5066 en date du 14 octobre 2004
- Enregistrée par La Recette Perception d'Hersin-Coupigny le 14 octobre 2004
- Concession pour une durée de 15 ans, 1 urne
- Emplacement Columbarium Z 11

Celle-ci n'étant pas utilisée à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Mme TAHON Isabelle déclare vouloir rétrocéder à titre gracieux ladite concession, à partir de ce jour à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : La concession funéraire est rétrocédée à titre gracieux.

Article 2 : Aucune dépense ne sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 658 du budget de la ville.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

J. DAGBERT



24 JUN 2021

Le Maire certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
(application de l'article L2131-1 du CGCT).

Le 24 juin 2021

Le Maire,
J. DAGBERT

